

COREE - MESURE DE SAUVEGARDE DEFINITIVE APPLIQUEE
AUX IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS LAITIERS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée
par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 9 janvier 1998, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("GATT de 1994"), aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de la mesure de sauvegarde définitive appliquée par la Corée aux importations de certains produits laitiers.

La mesure de sauvegarde contestée a été appliquée sous la forme d'un contingentement des importations de certains produits laitiers (n° 0404.90.0000, 0404.10.2190, 0404.10.2900 et 1901.90.2000 du Tarif douanier coréen) qui est entré en vigueur le 7 mars 1997 et qui a été rendu public par notification dans la version révisée de l'avis séparé concernant les exportations et les importations ("Separated Notice of Export-Import") et dans le document concernant les principes détaillés relatifs aux licences d'importation pour les imitations de lait en poudre ("Detailed Principle of Import Licence on Imitation Milk Powder").

Le 12 août 1997, les Communautés européennes (ci-après dénommées les CE) ont demandé l'ouverture de consultations avec la Corée en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante. La demande a été distribuée sous la cote WT/DS98/1 le 15 août 1997. Ces consultations, qui ont eu lieu les 10 septembre et 16 octobre 1997 à Genève, ont permis de mieux comprendre les positions respectives mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de l'affaire.

En conséquence, les CE demandent que le groupe spécial constate, après examen, que cette mesure contrevient aux obligations résultant pour la Corée des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier des articles 2, 4, 5 et 12 dudit accord, et constitue une violation de l'article XIX du GATT de 1994.

Les CE demandent que le groupe spécial soit doté du mandat type.

Les CE souhaitent que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion que l'Organe de règlement des différends tiendra le 22 janvier 1998.
